

VLAAMSE OVERHEID

N. 2007 — 854

[C – 2007/35227]

26 JANUARI 2007. — Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van het besluit van de Vlaamse Regering van 23 september 2005 betreffende de interlandelijke adoptie

De Vlaamse Regering,

Gelet op het decreet van 29 april 1997 inzake de kwaliteitszorg in de welzijnsvoorzieningen, gewijzigd bij het decreet van 22 december 1999;

Gelet op het decreet van 15 juli 2005 tot regeling van de interlandelijke adoptie van kinderen;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 23 september 2005 betreffende de interlandelijke adoptie, gewijzigd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 6 oktober 2006;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister, bevoegd voor de Begroting, gegeven op 25 januari 2007;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, vervangen bij de wet van 4 juli 1989 en gewijzigd bij de wet van 4 augustus 1996;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat bij de erkenningsronde van 1 oktober 2006 zich vijf adoptiediensten kandidaat hebben gesteld en dat is gebleken dat ze allemaal aan de erkenningsvoorwaarden voldeden; dat vanwege de programmeringsnorm, vermeld in artikel 38 van het besluit van de Vlaamse Regering van 23 september 2005 tot regeling van de interlandelijke adoptie, de erkenning van een reeds bestaande dienst niet verlengd kon worden; dat de motivering hiervoor gebaseerd was op het beperkte aantal adopties dat de dienst de afgelopen jaren gerealiseerd had; dat het criterium van gemiddeld aantal adopties dat een adoptiedienst over een periode van vijf jaar, te rekenen vanaf 2006, minimaal moet realiseren echter pas in 2011 getoetst kan worden en dat het daarom billijk is dat de programmeringsnorm aansluit bij de op het terrein bestaande realiteit, namelijk vijf adoptiediensten die allemaal voldoen aan de erkenningsvoorwaarden; dat omwille van de rechtszekerheid daarom onverwijld een juridische basis gecreëerd moet worden om de erkenning van vijf adoptiediensten mogelijk te maken;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Welzijn, Volksgezondheid en Gezin;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Aan artikel 87 van het besluit van de Vlaamse Regering van 23 september 2005 betreffende de interlandelijke adoptie wordt een tweede lid toegevoegd, dat luidt als volgt :

« In afwijking van de programmeringsnorm vermeld in artikel 38, kunnen er tot 30 september 2011 maximaal vijf adoptiediensten erkend worden. »

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 26 januari 2007.

Art. 3. De Vlaamse minister, bevoegd voor de Bijstand aan Personen, is belast met de uitvoering van dit besluit. Brussel, 26 januari 2007.

De minister-president van de Vlaamse Regering,

Y. LETERME

De Vlaamse minister van Welzijn, Volksgezondheid en Gezin,

Mevr. I. VERVOTTE

 TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

F. 2007 — 854

[C – 2007/35227]

26 JANVIER 2007. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 septembre 2005 relatif à l'adoption internationale

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 29 avril 1997 relatif à la gestion de qualité dans les établissements d'aide sociale, modifié par le décret du 22 décembre 1999;

Vu le décret du 15 juillet 2005 réglant l'adoption internationale d'enfants;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 septembre 2005 relatif à l'adoption internationale, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 octobre 2006;

Vu l'accord du Ministre flamand chargé du Budget, donné le 25 janvier 2007;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant que lors du tour d'agrément du 1^{er} octobre 2006, cinq services d'adoption se sont portés candidats et qu'il s'est avéré qu'ils remplissaient toutes les conditions d'agrément; qu'en raison de la norme de programmation visée à l'article 38 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 septembre 2005 relatif à l'adoption internationale, l'agrément d'un service déjà existant ne pouvait être prolongé; que la motivation pour cela était basée sur le nombre moyen d'adoptions que le service avait réalisé pendant les années écoulées; que le critère du nombre moyen d'adoptions qu'un service d'adoption doit réaliser au minimum sur une période de cinq ans, à compter à partir de 2006, ne peut être évalué qu'en 2011 et qu'il est, dès lors, équitable d'aligner la norme de programmation sur la réalité sur le terrain, à savoir cinq services d'adoption qui remplissent toutes les conditions d'agrément; qu'en raison de la sécurité juridique, il y a dès lors lieu de créer sans délai une base juridique pour permettre l'agrément de cinq services d'adoption;

Sur la proposition de la Ministre flamande du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille;
Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'article 87 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 septembre 2005 relatif à l'adoption internationale, il est ajouté un alinéa deux rédigé comme suit :

« Par dérogation à la norme de programmation visée à l'article 38, cinq services d'adoption au maximum peuvent être agréés jusqu'au 30 septembre 2011. »

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 26 janvier 2007.

Art. 3. Le Ministre flamand qui a l'Assistance aux Personnes dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 26 janvier 2007.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
Y. LETERME

La Ministre flamande du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille,
Mme I. VERVOTTE

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2007 — 855

[C — 2007/29016]

25 JANVIER 2007. — Décret portant transposition de la Directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public (1)

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE I^{er}. — *Disposition générale*

Article 1^{er}. Le présent décret transpose la Directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public.

CHAPITRE II. — *Définitions et champ d'application*

Art. 2. Pour l'application du présent décret, on entend par :

1° Autorité publique :

a) La Communauté française;

b) Les personnes morales de droit public qui dépendent, directement ou indirectement de la Communauté française;

c) Les personnes, quelles que soient leur forme et leur nature qui :

— ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, et

— sont dotées d'une personnalité juridique;

— et dont soit l'activité est financée majoritairement par les autorités ou organismes mentionnés au a) ou b), soit la gestion est soumise à un contrôle de ces autorités ou organismes, soit plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par ces autorités ou organismes;

d) Les associations formées par une ou plusieurs autorités publiques visées au a), b) ou c);

2° Document administratif : toute représentation d'actes, de faits ou d'informations ainsi que toute compilation de ces actes, faits ou informations, quel que soit leur support (écrit sur papier ou stocké sous forme électronique ou enregistrement sonore, visuel ou audiovisuel) détenue par l'autorité publique.

Les programmes informatiques ne sont pas des documents administratifs;

3° Données à caractère personnel : toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable au sens de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

4° Réutilisation : l'utilisation de documents administratifs, dont les autorités publiques disposent, à des fins commerciales ou non commerciales, autres que l'objectif initial de la mission de service public pour lequel les documents administratifs ont été produits.

L'échange de documents entre organismes du secteur public aux seules fins de l'exercice de leur mission de service public ne constitue pas une réutilisation;

5° Licence : document émanant d'une autorité publique destiné à fixer les conditions de réutilisation dans le chef des deux parties, l'autorité concédant les documents et le bénéficiaire de ceux-ci;

6° Disposer : être en possession de ou avoir un certain contrôle ou être géré pour une autorité publique.

Art. 3. § 1^{er}. Le présent décret s'applique à tous les documents administratifs, revêtus d'un caractère complet et achevé, dont les autorités publiques disposent et décident de mettre à disposition de tiers à des fins de réutilisation. Les autorités publiques disposent d'un pouvoir d'appréciation en la matière.

§ 2. Le présent décret ne s'applique pas :

1° Aux documents administratifs dont la fourniture est une activité qui ne relève pas de la mission de service public dévolue à l'autorité publique concernée;